



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

*SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE*

*BUREAU DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION
DES PERSONNELS TERRITORIAUX (FP2)*

N° 18-020410-D

Paris, le 29 JUIN 2018

NOR INTB1816517N

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM)

NOTE D'INFORMATION : Elections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

RÉFÉRENCES : - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 28, 29, 32 et 136 ;

- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements public ;

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

- Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;



- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

- Décret n°2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale ;

- Arrêté NOR PRMG1814149A du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

- Circulaire NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 en application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Note d'information NOR INT1807515C du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale ;

- Note d'information NOR INTB1808908C du 17 avril 2018 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

P.J. : 11 annexes (liste des annexes en page 53).

Résumé : La présente note d'information a pour objet d'apporter des précisions sur l'organisation par **les collectivités territoriales et leurs établissements publics** des élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel relevant de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale aux comités techniques (CT), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP).

Introduction : date des élections.....	8
1 – Comités techniques (article 32 de la loi du 26 janvier 1984).....	8
Généralités.....	8
Le cas des CT communs.....	8
Le cas des CT de service.....	9
Instances spécifiques.....	9
1.1 Composition des comités techniques (CT)	9
1.1.1 Les représentants du personnel (<i>article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>)... 9	
1.1.2 Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (<i>articles 4 et 5 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>).....	10
1.2 Opérations préparatoires au scrutin.....	11
1.2.1 La qualité d'électeur (<i>article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>).....	11
1.2.2 La liste électorale (<i>articles 9 et 10 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>)	12
1.2.3 Les candidatures	12
1° - Conditions d'éligibilité (<i>article 11 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>).....	12
2° - Constitution des listes de candidats.....	12
3° - Etablissement des listes des candidats.....	12
a) <i>Généralités</i>	12
b) <i>Nombre de candidats</i> :	13
c) <i>Représentation équilibrée des femmes et des hommes</i> :	13
d) <i>Mention de l'union d'appartenance</i> :	13
4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale	14
5° - Rectification ou retrait des listes de candidats (<i>articles 13 et 13 bis du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>).....	14
a) <i>Inéligibilité d'un candidat</i>	15
b) <i>Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires (articles 13 bis du décret n°85- 565 du 30 mai 1985)</i>	15
6° - Détermination du mode de scrutin	15
a) <i>Vote à l'urne</i> :	15
b) <i>Vote par correspondance</i> :	15
c) <i>Vote électronique</i> :	16
1.2.4. Le matériel de vote (<i>article 21-5 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>)	17
1.3 Déroulement du scrutin	17
1.3.1. Institution des bureaux de vote (<i>article 15 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>)....	17
1.3.2. Composition des bureaux de vote.....	18
1.3.3. Durée du scrutin	18

1.4 Dépouillement du scrutin (<i>articles 17, 21-7 à 21-9 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>)	18
1.4.1 Vote à l'urne et par correspondance	18
1.4.2 Vote électronique (<i>article 23 du décret n°2014-793 du 9 juillet 1994</i>)	19
1.4.3...Dépouillement et établissement du procès-verbal (<i>articles 17 et 21 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>).....	19
1.4.4. Attribution des sièges (<i>art. 18, 19 et 20 du décret n°85-565 du 30 mai 1985</i>)	20
a) Généralités	20
b) Cas particulier des listes incomplètes.....	20
c) Cas particulier des sièges non pourvus (<i>art. 20 du décret n°85-565</i>)	21
1.5 Contestation des opérations électorales (<i>II de l'article 21 du décret n°85-565</i>).....	21
2 – Commissions administratives paritaires (<i>article 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>).....	22
a) Généralités.....	22
b) Le cas des CAP communes	22
c) Les CAP des SDIS.....	22
d)Le cas spécifique des assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE)	23
2.1 Composition des commissions administratives paritaires.....	23
2.1.1 Les représentants du personnel (<i>article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989</i>)	23
2.1.2. Les représentants des collectivités territoriales et établissements (<i>article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989</i>)	24
2.2 Opérations préparatoires au scrutin.....	24
2.2.1 La qualité d'électeur (<i>article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989</i>).....	24
2.2.2 La liste électorale (<i>articles 9 et 10 du décret n°89-229 du 17 avril 1989</i>).....	25
2.2.3 Les candidatures	26
1° - Conditions d'éligibilité (<i>article 11 décret n° 89-229 du 17 avril 1989</i>)	26
2° - Constitution des listes de candidats (<i>articles 12 et 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989</i>).....	27
3° - Etablissement des listes des candidats.....	27
a) Généralités :.....	27
b) Nombre de candidats :	27
c) Représentation équilibrée des femmes et des hommes :	28
d) Mention de l'union d'appartenance :	28
4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale :	28
5° - Rectification ou retrait des listes de candidats (<i>articles 13 et 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989</i>).....	29
a) Inéligibilité d'un candidat :	29

b) <i>Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires (article 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989) :</i>	29
6° - Détermination du mode de scrutin	29
a) <i>Vote à l'urne</i>	30
b) <i>Vote par correspondance</i>	30
c) <i>Vote électronique</i>	31
2.2.4 <i>Le matériel de vote (article 14 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)</i>	31
2-3 Déroulement du scrutin.....	32
2.3.1 <i>Institution des bureaux de vote</i>	32
2.3.2 <i>Composition du bureau de vote :</i>	33
2.3.3 <i>Durée du scrutin</i>	33
2.4 <i>Dépouillement du scrutin (articles 18, 20, 21 et 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)</i>	33
2.4.1 <i>Vote à l'urne et par correspondance</i>	33
2.4.2 <i>Vote électronique (article 23 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014) :</i>	34
2.4.3 <i>Dépouillement (art.20 du décret n°89-229) et établissement du procès verbal (art. 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)</i>	34
2.4.4. <i>Attribution des sièges (article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)</i>	35
a) <i>Généralités</i>	35
c) <i>Cas particulier des listes incomplètes</i>	36
d) <i>Cas particulier des sièges non pourvus (article 23 du décret n°89-22 du 17 avril 1989)</i>	36
2.5 <i>Contestation des opérations électorales (article 25 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)</i>	36
3. Les commissions consultatives paritaires (article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)....	37
• <i>Généralités</i>	37
• <i>Le cas des CCP communes</i>	37
• <i>Le cas des CCP des SDIS</i>	38
3.1 <i>Composition des commissions consultatives paritaires</i>	38
3.1.1 <i>Les représentants du personnel</i>	38
a) <i>Le rattachement des contrats à une catégorie hiérarchique</i>	38
b) <i>Le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des CCP :</i>	38
3.1.2 <i>Les représentants des collectivités territoriales et établissements (article 2 du décret n°2016-1858)</i>	39
3.2 <i>Opérations préparatoires au scrutin</i>	39
3.2.1 <i>La qualité d'électeur (article 9 du décret n°2016-1858)</i>	39

3.2.2 La liste électorale (<i>article 6 du décret n°2016-1858 renvoyant aux articles 9 et 10 du décret 89-229 du 17 avril 1989</i>).....	40
3.2.3 Les candidatures	40
1° - Conditions d'éligibilité (<i>article 10 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016</i>).....	40
2° - Constitution des listes de candidats (<i>articles 11 et 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989</i>).....	41
3° - Etablissement des listes des candidats.....	41
a) <i>Généralités</i>	41
b) <i>Nombre de candidats</i>	41
c) <i>Représentation équilibrée des femmes et des hommes</i> :	42
d) <i>Mention de l'union d'appartenance</i> :	42
4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale	42
5° - Rectification ou retrait des listes de candidats (<i>article 12 du décret n°2016-1858 et article 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 6 du décret n°2016-1858</i>).....	43
a) <i>Inéligibilité d'un candidat</i>	43
b) <i>Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires</i>	43
6° - Détermination du mode de scrutin (<i>Articles 15 et 16 du décret n°2016-1858</i>)	43
a) <i>Votent à l'urne les électeurs des représentants des personnels relevant des CCP</i> :	44
b) <i>Votent par correspondance les électeurs des représentants des personnels relevant des CCP</i> :	44
c) <i>Vote électronique</i>	45
3.2.4 Le matériel de vote (<i>article 13 du décret n°2016-1858</i>)	45
3.3. Déroulement du scrutin	46
3.3.1 Institution des bureaux de vote	46
3.3.2 Composition du bureau de vote	46
3.3.3 Durée du scrutin.....	47
3.4 Dépouillement du scrutin (<i>par renvoi de l'article 6 du décret n°2016-1858, les articles 18, 20, 21 du décret n°89-229 et l'article 17 du décret n°2016-1858</i>).....	47
3.4.1 Vote à l'urne et par correspondance	47
3.4.2 Vote électronique (<i>art. 23 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014</i>)	48
3.4.3 Dépouillement (<i>article 20 du décret n°89-229</i>) et établissement du procès verbal (<i>article 18 du décret n°2016-1858</i>).....	48
3.4.4. Attribution des sièges (<i>article 17 du décret n°2016-1858</i>)	49
a) <i>Généralités</i>	49
b) <i>Cas particulier des listes incomplètes</i> :	50

c) Cas particulier des sièges non pourvus par voie d'élection (5 et 6 ^{ème} alinéas de l'article 17 du décret n°2016-1858)	50
3.5 Contestation des opérations électorales (article 6 du décret n°2016-1858 qui renvoie à l'article 25 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)	50
4 – Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n°85-603 du 10 juin 1985).....	51
4.1 Composition des CHSCT	51
4.2 Désignation des représentants du personnel.....	51

Introduction : date des élections

L'arrêté interministériel du 4 juin 2018, publié au Journal officiel du 5 juin 2018 fixe la date des élections professionnelles pour les trois versants de la fonction publique au jeudi 6 décembre 2018.

Un calendrier des opérations électorales est joint en annexe n°1 de la présente note d'information. Ses principales dates sont reprises dans le corps de la note d'information.

Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (6 décembre 2018). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour du scrutin.

1 – Comités techniques (*article 32 de la loi du 26 janvier 1984*)

Généralités

La représentativité des organisations syndicales au niveau national s'établit sur la base des résultats obtenus au sein des comités techniques.

En application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, un comité technique (CT) doit être créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CT propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1^{er} janvier 2018 (*article 1^{er} du décret n°85-565 du 30 mai 1985*).

Le cas des comités techniques communs

Pour rappel, les collectivités et établissements qui souhaitaient utiliser cette possibilité ont dû délibérer en ce sens avant le 6 juin 2018.

Dans deux cas, des **CT communs** sont possibles, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents :

- **Un CT peut être commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité.** S'il s'agit d'une création, des délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements publics) rattaché à cette collectivité sont nécessaires.

- Il peut être également décidé, **par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole et de tout ou partie des communes adhérentes à cette communauté**, de créer un comité technique compétent pour leurs agents (*article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Depuis la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, les articles 28 et 32 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 ont été modifiés pour

étendre les conditions dans lesquelles peuvent être créés des CT communs. Il est désormais possible de créer un CT commun entre un EPCI, son centre intercommunal d'action sociale, les communes membres et leurs établissements publics.

Tous ces cas de figure nécessitent que le CT commun couvre au moins 50 agents. Dans ces hypothèses, les collectivités et leurs établissements, même s'ils relèvent du centre de gestion, peuvent créer un CT commun, non placé au sein du centre de gestion.

Le cas des CT de service

En plus d'un comité technique obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut instituer, par décision de l'organe délibérant, un comité technique dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).

Instances spécifiques

Les agents publics employés par les offices publics de l'habitat (OPH) exprimeront leurs voix lors des élections aux comités d'entreprise des offices. Les voix de ces agents publics devront être prises en compte en vue de la composition des instances supérieures de la fonction publique. L'article 8 du décret n°2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des OPH dispose que les voix exprimées par les agents publics lors des élections aux comités d'entreprise font l'objet d'une comptabilisation séparée, au sein de leurs établissements respectifs, de celles des voix des autres membres du personnel.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours, le CT est compétent pour les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés.

1.1 Composition des comités techniques (CT)

Les CT sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Le nombre des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

1.1.1 Les représentants du personnel (article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2018) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale¹.

¹ art. 1^{er} : « L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale ».

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre de représentants
50 à 349	3 à 5
350 à 999	4 à 6
1 000 à 1 999	5 à 8
2 000 et plus	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CT. La délibération de l'organe délibérant devait intervenir au moins six mois avant la date du scrutin soit **au plus tard le 6 juin 2018**.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes :

Les effectifs recensés au 1^{er} janvier 2018 vont également permettre de calculer la part de femmes et la part d'hommes au sein de chaque comité technique. Ces éléments ont du être communiqués au plus tard le 6 juin 2018, tel que la circulaire NOR INTB1807151C du 26 mars 2018 l'a recommandé, de manière concomitante avec ceux relatifs aux effectifs.

Par exception, si entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année 2018, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin, soit avant le 6 août 2018.

1.1.2 Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (articles 4 et 5 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement public ou du centre de gestion auprès duquel est placé le CT.

S'agissant des comités techniques non placés au centre de gestion, le ou les membres du CT sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

S'agissant des comités techniques des centres de gestion, les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre de gestion parmi :

- les élus issus des collectivités ou établissements employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements²,
- les agents de ces collectivités ou établissements,
- les agents du centre de gestion.

1.2 Opérations préparatoires au scrutin

1.2.1 La qualité d'électeur (*article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985*)

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

✓ **A noter :**

- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine ;
- dorénavant, les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (par exemple, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées) ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine³ ;
- les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne votent pas ;
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même Comité Technique placé auprès du centre de gestion ne votent qu'une fois ;
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs comités techniques votent une fois pour chacun de ces comités techniques ;
- les fonctionnaires en disponibilité, en congé spécial et en position hors cadres ne votent pas ;
- en cas de création de Comité Technique de service, l'agent « électeur » vote au Comité Technique général et au Comité Technique de service.

NB : Les agents mis à disposition des collectivités territoriales par les centres de gestion en vertu de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée votent auprès du comité technique du centre de gestion.

² Modification introduite par le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018.

³ Les agents mis à disposition ou détachés conservent leur qualité d'électeurs du GIP ou de l'AAI, en vertu des textes législatifs et réglementaires applicables à ces entités.

1.2.2 La liste électorale (articles 9 et 10 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

La liste électorale affichée mentionne au minimum les nom et prénom(s) de chacun des agents inscrits : il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur genre à l'exclusion de tout autre renseignement. Cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Elle est publiée 60 jours **au moins** avant la date du scrutin soit **au plus tard le 7 octobre 2018 à 17 heures, conformément à l'arrêté interministériel du 4 juin 2018.**

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion.

Dans les collectivités de moins de 50 agents, un extrait de la liste est affiché dans les mêmes conditions. Cet extrait comporte le nom des électeurs de la collectivité.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au moins 50 jours avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 17 octobre 2018**. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive sa décision.

1.2.3 Les candidatures

1° - Conditions d'éligibilité (article 11 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes.

✓ Ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Cela concerne les majeurs placés sous tutelle et les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

2° - Constitution des listes de candidats

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (annexe n°4).

3° - Etablissement des listes des candidats

a) Généralités

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 25 octobre 2018, à 17 heures, conformément à l'arrêté interministériel du 4 juin 2018.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par comité technique. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (*I de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Conformément au III de l'article 21 du décret n°85-565 : « *Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de candidature* ».

Le caractère commun de la liste et les modalités de répartition des voix sont mentionnés sur les listes affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique.

A défaut d'indication, les voix seront réparties entre les organisations syndicales à parts égales à l'issue du scrutin.

NB : En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Nombre de candidats

Chaque liste comprend un nombre de noms **égal au moins aux deux tiers et au plus au double** du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

c) Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux instructions de la note d'information NORINTB1807515 C du 26 mars 2018, la liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble de la liste de candidats (titulaires et suppléants) présentés par les organisations syndicales.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Madame /Monsieur ou femme /homme), le nom et le ou les prénoms. La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent (modèle en annexe n°6).

d) Mention de l'union d'appartenance

Enfin, il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. **L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.**

4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste⁴ (agent public ou privé, candidat ou non), désigné par l'organisation syndicale qui l'habilite à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste, telle que définie à l'article 12 du décret n°89-229, ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le 26 octobre 2018 (*alinéa 16 de l'article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

Dans le cas où les conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne sont pas remplies (conditions relatives à la représentativité des organisations syndicales déposant la liste), les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

5° - Rectification ou retrait des listes de candidats (*articles 13 et 13 bis du décret n°85-565 du 30 mai 1985*)

Il est interdit de modifier les listes de candidats après la date limite de dépôt. Cependant, l'article 13 du décret n°85-565 permet de rectifier les listes aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- inéligibilité de l'un des candidats ;
- dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

⁴ A la différence des CAP, les délégués de listes peuvent ne pas être des agents publics (art.12 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 « : chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale (...) »).

a) Inéligibilité d'un candidat

Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le mardi 30 octobre 2018), un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires (soit au plus tard le vendredi 2 novembre 2018).

Dans ce cas, l'exigence que la liste comporte un nombre pair de candidats par groupe hiérarchique ne s'applique plus.

b) Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires (articles 13 bis du décret n°85-565)

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le lundi 29 octobre 2018). Ceux-ci disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications (soit au plus tard le vendredi 2 novembre 2018).

A défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le lundi 5 novembre 2018), l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs (soit au plus tard le lundi 12 novembre 2018) pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt soit **au plus tard le samedi 27 octobre 2018**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

6° - Détermination du mode de scrutin

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

a) Vote à l'urne

Votent à l'urne les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant au moins 50 agents.

b) Vote par correspondance:

❖ **Votent obligatoirement par correspondance** les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant moins de 50 agents et les électeurs exerçant leurs fonctions au siège du centre de gestion, lorsque le président en a ainsi décidé.

✓ **Peuvent être admis à voter par correspondance** les électeurs placés dans les situations suivantes :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;
 - les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
 - les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
 - les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
 - les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin ;
 - les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Pour mémoire, les nécessités du service constituent un ensemble de circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures visant à aménager les droits des agents. L'autorité territoriale doit ainsi tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail et du service envisageables pour permettre le vote à l'urne. Par ailleurs, le recours à la notion de nécessités du service doit être motivé (CE, 2 septembre 2009, N°314265 et CE, 19 février 2009, N°324864).

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections soit **au plus tard le 6 novembre 2018.**

En vertu de l'article 21-3 du décret n°85-565, les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Dans le cadre des bonnes pratiques, il est recommandé de transmettre cette liste aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, **soit jusqu'au 11 novembre 2018.**

c) Vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique, après avis du comité technique compétent (*art. 21-4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985*).

Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique sont prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 6 décembre 2018.

Le vote électronique peut constituer la modalité exclusive de vote ou ne constituer que l'une de ses modalités.

Il est toutefois rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (*article 24 du décret n°2014-793*).

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin (*III de l'article 4 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*).

Ainsi, outre le vote électronique, tous les agents doivent pouvoir voter à l'urne ou à défaut, par correspondance, dans les conditions de droit commun.

1.2.4. Le matériel de vote (*article 21-5 du décret n°85-565 du 30 mai 1985*)

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 21-5 du décret n°85-565 du 30 mai 1985. Ils font apparaître le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national et l'ordre de présentation des candidats. **L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice d'une union nationale.**

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux agents votant par correspondance au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection soit au plus tard **le 26 novembre 2018** (*article 21-6 du décret n° 85-565*). **L'attention des autorités territoriales est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus en amont possible de la date limite.**

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place, l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

1.3 Déroulement du scrutin

1.3.1. Institution des bureaux de vote (*article 15 du décret n°85-565 du 30 mai 1985*)

Deux types de bureaux sont prévus : les bureaux centraux et les bureaux secondaires. Ces derniers sont facultatifs.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Aux termes de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique,

sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret (*décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006*).

1.3.2. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

1.3.3. Durée du scrutin

❖ S'agissant du vote à l'urne : le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins et s'achève au plus tard à 17 heures, conformément à l'arrêté interministériel du 4 juin 2018.

❖ S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Afin de garantir le bon acheminement de ces votes et d'éviter les risques d'atteinte à la confidentialité du vote, il est recommandé, au titre des bonnes pratiques, de recourir à la création d'une boîte postale.

❖ S'agissant du vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret n°2014-793. Cette durée ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à 8 jours, conformément aux dispositions prévues par le I. de l'article 17 du décret n°2014-793 et doit s'achever le 6 décembre 2018.

Il est par ailleurs rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (*article 24 du décret n°2014-793*).

La distribution ou la diffusion de propagande électorale est interdite le jour du scrutin. La diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, sous quelque forme que ce soit (papier ou par voie électronique) n'est donc pas permise le jour du scrutin.

1.4 Dépouillement du scrutin (*articles 17, 21-7 à 21-9 du décret n°85-565 du 30 mai 1985*)

1.4.1 Vote à l'urne et par correspondance

Recensement des votes

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement (*article 21-8 du décret n°85-565*).

Le jour du scrutin, pour l'émargement des votes par correspondance sur les listes électorales des CT placés auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste (*article 21-7 du décret n°85-565*).

Sont mises à part sans donner lieu à émargement (*article 21-8 du décret n°85-565*) :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

1.4.2 Vote électronique (*article 23 du décret n°2014-793 du 9 juillet 1994*)

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique

1.4.3 Dépouillement et établissement du procès-verbal (*articles 17 et 21 du décret n°85-565*)

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Un procès-verbal est rédigé par les membres de chaque bureau, transmis immédiatement au président du bureau central de vote (cf. modèle en annexe n°11).

L'autorité territoriale mettra en œuvre les moyens les plus appropriés pour une transmission au préfet sans délai.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. **Est nul tout bulletin** établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

A réception des procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote secondaires, le bureau central proclame les résultats, établit le procès-verbal récapitulatif qu'il transmet sans délai au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste.

Il mentionne :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;

- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. Pour rappel, l'absence de mention de l'appartenance à une union syndicale nationale a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'Union nationale.

Par ailleurs, le procès-verbal devra mentionner de manière explicite les nom et prénom des élus, avec indication de leur genre.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats. Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

1.4.4. Attribution des sièges (articles 18, 19 et 20 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

a) Généralités

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Cas particulier des listes incomplètes

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 13 du décret n°85-565, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

c) Cas particulier des sièges non pourvus (art. 20 du décret n°85-565)

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité⁵ des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, le comité technique est complété par voie de tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

La procédure de tirage au sort n'est donc activée que lorsque certains sièges n'ont pas été pourvus ou lorsque faute de candidat, aucun siège n'a été pourvu.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut le cas échéant prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous.

La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

1.5 Contestation des opérations électorales (II de l'article 21 du décret n°85-565)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018 si la proclamation des résultats a lieu le 6 décembre 2018) devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

⁵ Ce cas se produit notamment lorsqu'il n'y a aucun candidat.

2 – Commissions administratives paritaires (*article 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

a) Généralités

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C :

- dans chaque collectivité ou établissement non affilié au centre de gestion ;
- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement, dont les offices publics de l'habitat lorsqu'ils emploient des fonctionnaires territoriaux, et pour les collectivités et établissements affiliés volontairement, qui n'ont pas conservé le fonctionnement des CAP.

Pour mémoire : En application de l'article 15 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont obligatoirement affiliés au centre de gestion, les communes et leurs établissements qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. A partir de ce seuil de 350 fonctionnaires, l'affiliation est volontaire.

Dans le cas où, au cours de l'année 2018, une collectivité territoriale atteint l'effectif de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ou passe en dessous de cet effectif, ou encore décide de s'affilier volontairement au centre de gestion, le changement susceptible d'en découler en matière d'affiliation ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante (*articles 6 et 7 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion*). Il est donc sans incidence sur la détermination des CAP à renouveler.

Par exemple, si une collectivité notifie en 2018 son intention de s'affilier volontairement au centre de gestion, cette collectivité devra néanmoins organiser en décembre 2018 les élections à ses propres CAP. Lorsqu'au 1^{er} janvier 2019, son affiliation prendra effet, cette collectivité aura le choix entre deux possibilités : soit se réserver d'assurer elle-même le fonctionnement des CAP, soit relever des CAP placées auprès du centre de gestion.

Il en est de même s'agissant d'une collectivité qui aurait notifié en 2018 son intention de se désaffilier, la désaffiliation ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2019. Si le fonctionnement des CAP était assuré par le centre de gestion, elle devra donc procéder aux élections de ses propres CAP en 2019.

b) Le cas des CAP communes

Pour rappel, les collectivités et établissements qui souhaitent utiliser cette possibilité ont dû délibérer en ce sens avant le 6 juin 2018.

Les élections professionnelles de décembre 2018 ont été l'occasion **pour les communes non affiliées** qui le souhaitent, de créer une CAP commune avec leurs établissements publics (par exemple : centre communal d'action sociale ou caisse des écoles). La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (*cf. articles 15 et 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; article 40 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

Par ailleurs, l'article 119 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) a étendu les possibilités de création de CAP communes en modifiant les dispositions de l'article 28.

Auparavant, la création de CAP communes n'était possible qu'entre une collectivité et ses établissements publics (exemple type : commune et son CCAS).

La création de CAP communes est désormais possible entre un EPCI, (tout ou partie de) ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CAP commune.

Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CAP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au centre de gestion (CDG), c'est-à-dire que ces entités emploient plus de 350 fonctionnaires. En effet, la CAP du CDG fait déjà office, par nature, de CAP commune pour les collectivités affiliées.

Lorsqu'une collectivité est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CAP, elle peut rejoindre la CAP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CAP à la nouvelle instance.

c) Les CAP des SDIS

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de CAP organisées :

- auprès des services départementaux d'incendie et de secours pour la catégorie C ;
- auprès du Centre national de la fonction publique territoriale pour les catégories A et B (une par catégorie, donc deux CAP nationales). S'agissant des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), les SDIS peuvent avoir des CAP propres ou être affiliés au centre de gestion.

d) Le cas spécifique des assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE)

Le décret n°2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des ASE et des EJE en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale prévoit que les ASE et les EJE, qui relèveront de la catégorie A à compter du 1er février 2019, sont, de manière anticipée, électeurs et éligibles aux élections de la catégorie A lors du prochain renouvellement général des élections professionnelles, en décembre 2018.

2.1 Composition des commissions administratives paritaires

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

2.1.1 Les représentants du personnel (article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP et réparti en groupes hiérarchiques (annexes n°2 et n°3). Le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié par le décret n° 2018-184 du 14 mars 2018 fixe la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il est précisé que les fonctionnaires à temps non complet non intégrés dans un cadre d'emplois, employés par une ou plusieurs collectivités pendant une durée inférieure à la

moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet, relèvent du 1^o des articles 2 à 7 du décret n°95-1018.

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les fonctionnaires qui, à la date du **1^{er} janvier 2018**, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées à l'article 8 du décret précité.

J'attire votre attention sur la nécessité de comptabiliser les effectifs des assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) au 1^{er} janvier 2018 dans les effectifs de la catégorie A, conformément aux dispositions du décret n°2018-184 du 14 mars 2018 précité.

☞ Le respect de la représentation équilibrée :

Les effectifs calculés au 1^{er} janvier 2018 permettent de calculer la part de femmes et la part d'hommes au sein de chaque CAP. Pour rappel, ces éléments ont dû être communiqués aux organisations syndicales au plus tard le 6 juin 2018, tel que la circulaire NOR INTB1807151C du 26 mars 2018 l'a recommandé, de manière concomitante avec ceux relatifs aux effectifs.

2.1.2. Les représentants des collectivités territoriales et établissements (article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements sont désignés. Leur nombre est égal au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **CAP placés auprès des centres de gestion** sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **CAP placés auprès des collectivités et des établissements**, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la CAP, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Ces mandats expirent concomitamment au mandat électif.

En application de l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

2.2 Opérations préparatoires au scrutin

2.2.1 La qualité d'électeur (article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

❖ **Sont électeurs :**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

- Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

❖ **Cas des fonctionnaires détachés :**

- Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission est compétente dans les deux cas.

❖ **A noter :**

- Un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation est électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil.

- Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une administration de l'Etat est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine.

- Un fonctionnaire territorial qui vient d'être nommé par promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie supérieure se trouve en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation. Il est donc électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine : il ne l'est pas à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'accueil où il a la qualité de stagiaire, que le détachement ait lieu dans la même collectivité ou dans une collectivité différente.

-Un fonctionnaire territorial détaché dans une autre collectivité sur un emploi fonctionnel vote à la CAP dont relève la collectivité d'origine et à la CAP dont relève la collectivité d'accueil, si les deux CAP sont distinctes. En revanche, lorsque le détachement sur l'emploi fonctionnel intervient dans la même collectivité, le fonctionnaire ne relève pas de deux CAP distinctes ; il ne vote donc qu'une fois (rattachement au groupe hiérarchique déterminé conformément aux *articles 6 et 7 du décret n°95-1018 du 14 septembre 1995*).

❖ **Cas particulier des assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) :**

Pour rappel, en vertu des dispositions du décret n°2018-184 du 14 mars 2018 précité, les assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) sont électeurs de la CAP de catégorie A.

❖ **Cas des fonctionnaires à temps non complet :**

En ce qui concerne les fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements, ils ne votent qu'une fois lorsqu'ils relèvent d'une même CAP. Lorsque celle-ci est placée auprès du centre de gestion, il appartient à ce dernier de fixer en tant que de besoin les modalités pratiques permettant de respecter cette règle.

Lorsqu'un fonctionnaire à temps non complet employé par plusieurs collectivités relève de plusieurs CAP, il vote à chacune de ces CAP.

➤ **Ne sont pas électeurs :**

- Les fonctionnaires titulaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé spécial ;
- les fonctionnaires stagiaires (qui n'étaient pas fonctionnaires auparavant) ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les fonctionnaires qui effectuent leur service national ou des activités de réserve dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- les fonctionnaires mis à disposition.

2.2.2 La liste électorale (articles 9 et 10 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion lorsque les CAP sont placées auprès du centre de gestion, en prenant la date de scrutin comme date de référence. Une liste est dressée pour chaque catégorie (A, B et C).

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, l'autorité territoriale dont il est fait état dans les dispositions de la présente circulaire est :

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour les CAP de catégorie C;
- le président du Centre national de la fonction publique territoriale pour les CAP de catégories A et B.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date du scrutin **soit au plus tard le 7 octobre à 17 heures conformément à l'arrêté interministériel du 4 juin 2018**. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

En outre, lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

La liste électorale affichée mentionne au minimum les noms et prénoms de chacun des agents inscrits. Il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur grade et leur sexe à l'exclusion de tout autre renseignement. Cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées cinquante jours au moins avant la date du scrutin **soit au plus tard le 17 octobre 2018**. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive sa décision.

2.2.3 Les candidatures

1° - Conditions d'éligibilité (article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Sont éligibles aux CAP, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,
- les fonctionnaires à temps non complet en congé de grave maladie ;
- les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral (majeurs sous tutelle et personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

Pour mémoire, les assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) seront éligibles à la représentation de la catégorie A, conformément aux dispositions du décret n°2018-184 du 14 mars 2018 précité.

2° - Constitution des listes de candidats (articles 12 et 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (annexe n°4).

3° - Etablissement des listes des candidats

a) Généralités :

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 25 octobre 2018 à 17h00, conformément à l'arrêté interministériel du 4 juin 2018.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Conformément au dernier alinéa de l'article 24 du décret n°89-229 : *« lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures. ».*

Le caractère commun de la liste et les modalités de répartition des voix sont mentionnés sur les listes affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP.

A défaut d'indication, les voix seront réparties à part égales entre les organisations syndicales à l'issue du scrutin.

NB : En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Nombre de candidats :

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes excédentaires que des listes incomplètes. Néanmoins, celles-ci doivent comporter un nombre pair de candidats par groupe hiérarchique (annexe n°5).

Les listes peuvent comprendre, dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe.

c) Représentation équilibrée des femmes et des hommes :

Conformément aux instructions mentionnées dans la note d'information NORINTB1807515 C du 26 mars 2018, la liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble de la liste de candidats (titulaires et suppléants) présentés par les organisations syndicales. Pour mémoire (cf. 5.1 de la circulaire précitée), le pourcentage de la part des femmes et de la part des hommes ne s'applique pas au sein de chaque groupe hiérarchique mais bien sur l'ensemble de la liste des candidats pour la CAP d'une catégorie concernée.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Madame /Monsieur ou femme/homme), le nom et le ou les prénoms. La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent (modèle en annexe n°6).

d) Mention de l'union d'appartenance :

Enfin, il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. **L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.**

4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale :

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (agent public, candidat ou non⁶), désigné par l'organisation syndicale qui l'habilite à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste, telle que définie à l'article 12 du décret n°89-229, ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le 26 octobre 2018 (*alinéa 16 de l'article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

Dans le cas où les conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne sont pas remplies (conditions relatives à la représentativité des organisations syndicales déposant la liste), les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées

⁶ Alinéa 15 de l'article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989. Cela signifie qu'il peut ne pas être électeur de la collectivité et/ ou appartenir à une des trois fonctions publiques.

sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

5° - Rectification ou retrait des listes de candidats (articles 13 et 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Il est interdit de modifier les listes de candidats après la date limite de dépôt. Cependant, l'article 13 du décret relatif aux CAP permet de rectifier les listes aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- inéligibilité de l'un des candidats ;
- dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

a) Inéligibilité d'un candidat

Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le **mardi 30 octobre 2018**), un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires (soit au plus tard le **vendredi 2 novembre 2018**).

Dans ce cas, il n'est plus exigé que la liste comporte un nombre pair de candidats par groupe hiérarchique.

b) Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires (article 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le lundi 29 octobre 2018). Ceux-ci disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications (soit au plus tard le vendredi 2 novembre 2018).

A défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le lundi 5 novembre 2018), l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs (soit au plus tard le lundi 12 novembre 2018) pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt soit **au plus tard le samedi 27 octobre 2018**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

6° - Détermination du mode de scrutin

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

a) Vote à l'urne

➤ **Votent à l'urne** les électeurs des représentants des personnels relevant des CAP :

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion (article 16 du décret précité) ;

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement affiliée au centre de gestion, dont l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à 50 au 1^{er} janvier 2018 sauf délibération contraire du centre de gestion.

b) Vote par correspondance

➤ **Votent par correspondance** les électeurs des représentants des personnels relevant de CAP :

- placée auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CAP est inférieur à 50 au 1^{er} janvier 2018 ;

- placée auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CAP est au moins égal à 50 au 1^{er} janvier 2018 si le centre de gestion a délibéré en ce sens après consultation des organisations syndicales siégeant à la CAP et avant la date limite de dépôt des listes de candidats, soit au plus tard le 25 octobre 2018 ;

- les agents propres au centre de gestion, sur décision du président du centre de gestion et si la délibération prévue par le paragraphe précédent n'est pas intervenue avant le 25 octobre 2018.

➤ **Peuvent être admis à voter par correspondance**, les électeurs placés dans les situations suivantes :

- les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;

- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;

- ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Pour mémoire, les nécessités du service constituent un ensemble de circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures visant à aménager les droits des fonctionnaires. L'autorité territoriale doit ainsi tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail et du service envisageables pour permettre le vote à l'urne. Par ailleurs, le recours à la notion de nécessités du service doit être motivé (CE, 2 septembre 2009, N°314265 et CE, 19 février 2009, N°324864).

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections, soit au plus tard le 6 novembre 2018.

En vertu de l'article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Dans le cadre des bonnes pratiques, il est recommandé de transmettre cette liste aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, soit jusqu'au 11 novembre 2018.

c) Vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique par internet, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CAP, après avis du comité technique compétent (*article 17-2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique par internet sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 6 décembre 2018.

Le vote électronique peut constituer la modalité exclusive de vote ou ne constituer que l'une de ses modalités.

Il est toutefois rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (*article 24 du décret n°2014-793*).

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin (*III de l'article 4 du décret du 9 juillet 2014 précité*).

Ainsi, outre le vote électronique, tous les agents doivent pouvoir voter à l'urne, ou à défaut, par correspondance, dans les conditions de droit commun du vote par correspondance.

2.2.4 Le matériel de vote (*article 14 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*)

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes, après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP.

Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 14 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 :

- l'objet du scrutin ;
- la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent des candidats ;

- le nom et le grade ou emploi des candidats.

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

Ils font apparaître, pour chaque groupe hiérarchique, l'ordre de présentation de la liste des candidats (exemple en annexe n°7).

Le bulletin de vote doit être différent pour chaque CAP, un pour la CAP de catégorie A, un pour la CAP de catégorie B et un pour la CAP de la catégorie C.

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux fonctionnaires votant par correspondance au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit au plus tard **le 26 novembre 2018** (*article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*). **L'attention des autorités territoriales est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus en amont possible de la date limite.**

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que **l'acheminement des professions de foi** et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

2-3 Déroulement du scrutin

2.3.1 Institution des bureaux de vote (*alinéas 1 à 3 de l'article 15 du décret n°89-229*)

❖ Trois types de bureaux sont prévus :

- Les bureaux centraux : des bureaux distincts sont institués pour chaque CAP ou pour l'ensemble des scrutins de CAP.

- Les bureaux principaux : ils sont institués pour les élections aux CAP dans les collectivités ou établissements affiliés qui comptent au moins cinquante fonctionnaires au 1^{er} janvier 2018. L'autorité territoriale transmet un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal au président du centre de gestion.

- Les bureaux secondaires : leur création est facultative. Elle intervient après avis des organisations syndicales.

❖ Un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire.

❖ Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Aux termes de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006.

2.3.2 Composition du bureau de vote (alinéas 4 à 5 de l'article 15 du décret n°89-229) :

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

2.3.3 Durée du scrutin

- S'agissant du vote à l'urne : le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins et s'achève au plus tard à 17 heures, conformément à l'horaire fixé par l'arrêté interministériel du 4 juin 2018.

- S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Afin de garantir le bon acheminement de ces votes et d'éviter les risques d'atteinte à la confidentialité du vote, il est recommandé, au titre des bonnes pratiques, de recourir à la création d'une boîte postale.

- S'agissant du vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret n°2014-793. Cette durée ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à 8 jours, conformément aux dispositions prévues par le I de l'article 17 du décret n°2014-793 et doit s'achever le 6 décembre 2018.

Il est par ailleurs rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (*article 24 du décret n°2014-793*).

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin (*article 17-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*). La diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, sous quelque forme que ce soit (papier ou par voie électronique) n'est donc pas permise le jour du scrutin.

2.4 Dépouillement du scrutin (articles 18, 20, 21 et 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

2.4.1 Vote à l'urne et par correspondance

Recensement des votes :

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe

intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement (*1^{er} alinéa de l'article 21 du décret n°89-229*)

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des CAP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste (*article 20 du décret n°89-229*)

Sont mises à part sans donner lieu à émargement (*2^{ème} alinéa et suivants de l'article 21 du décret n°89-229*) :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 5° celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

2.4.2 Vote électronique (*article 23 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*) :

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

2.4.3 Dépouillement (*article 20 du décret n°89-229*) et établissement du procès verbal (*article 24 du décret n°89-229*)

Il mentionne :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;

- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;

- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également **la base de répartition des suffrages exprimés** et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en **outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat**. Pour rappel, l'absence de mention de l'appartenance à une union syndicale nationale a pour conséquence **de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale**.

Par ailleurs, le procès-verbal devra mentionner de manière explicite les nom et prénom des élus, avec indication de leur genre.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats.

Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

2.4.4. Attribution des sièges (article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

a) Généralités :

Le bureau central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir pour chaque CAP.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne (annexe n°8).

Aux termes de l'article 23 du décret n°89-229, la désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

b) Désignation des représentants titulaires

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle a présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

c) *Cas particulier des listes incomplètes*

Des listes incomplètes ont pu être déposées en application de l'article 12 du décret 89-229. Si une liste ainsi constituée obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges restants sont attribués à la liste qui, en application des règles d'attribution des sièges précédemment décrites, l'obtient en second.

d) *Cas particulier des sièges non pourvus (article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)*

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité⁷ des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné.

La procédure de tirage au sort n'est donc activée que lorsque certains sièges n'ont pas été pourvus ou lorsque faute de candidat, aucun siège n'a été pourvu.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut le cas échéant prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous.

La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission administrative paritaire peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

2.5 Contestation des opérations électorales (article 25 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote (soit le mardi 11 décembre 2018 si la proclamation des résultats a lieu le 6 décembre 2018) puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

⁷ Ce cas se produit notamment lorsqu'il n'y a aucun candidat.

3. Les commissions consultatives paritaires (*article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*)

- Généralités

Le scrutin de 2018 va, pour la première fois pour la fonction publique territoriale, concerner l'élection des représentants des personnels contractuels aux commissions consultatives paritaires (CCP).

Une CCP est créée pour chaque catégorie de contractuels (A, B, C), auprès des collectivités et établissements non affiliés et auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1^{er} janvier 2018 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Le critère d'affiliation est le même que celui relatif aux CAP puisqu'il porte sur le nombre de fonctionnaires employés et non sur celui de contractuels.

Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation ou à la date de création de la CCP, décider d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions consultatives paritaires. Dans le cas où la collectivité ou l'établissement affilié volontairement ne décide pas d'assurer lui-même le fonctionnement des CCP, les CCP seront donc rattachées à celles du centre de gestion.

Par ailleurs, les CCP étant organisées par catégorie, les collectivités ou établissements non affiliés ne sont soumis à l'obligation de mettre en place une CCP que s'ils disposent de personnels contractuels rattachés aux catégories correspondantes. Ainsi, une collectivité dont l'effectif d'agents contractuels n'est constitué que d'agents relevant de la catégorie A ne devra constituer qu'une seule CCP pour la catégorie A.

- Le cas des CCP communes

Pour rappel, les collectivités et établissements qui souhaitaient utiliser cette possibilité ont dû délibérer en ce sens avant le 6 juin 2018.

La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (*articles 15 et 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; article 19 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*).

Comme pour les CAP, des CCP communes sont possibles entre un EPCI, tout ou partie de ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CCP commune.

Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CCP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, la CCP du CDG faisant déjà office, par nature, de CCP commune pour les affiliés. Lorsqu'une collectivité s'est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CCP, elle peut rejoindre la CCP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CCP à la nouvelle instance.

- Le cas des CCP des services d'incendie et de secours (SDIS)

La réglementation applicable aux CCP ne distingue pas les SDIS des autres collectivités, contrairement aux CAP. De ce fait, les SDIS devront mettre en place, à leur niveau, en tant que de besoin, une ou plusieurs CCP pour les agents contractuels, qu'ils soient sapeurs-pompiers ou personnel administratifs techniques et spécialisés (PATS).

De même, dans le cas où le SDIS est affilié volontaire au CDG pour les CAP des PATS et qu'il souhaite l'être pour ses CCP, la CCP du CDG sera compétente à l'égard des personnels PATS et des personnels pompiers du SDIS.

3.1 Composition des commissions consultatives paritaires

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

3.1.1 Les représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents contractuels relevant de la CCP rattachés à chaque catégorie (art.4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les agents contractuels qui, par référence à la date du **1^{er} janvier 2018**, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées à l'article 9 du décret précité.

a) Le rattachement des contrats à une catégorie hiérarchique

L'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale prévoit que le contrat détermine la catégorie hiérarchique, telle que définie au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dont l'emploi relève. En application de l'article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP, le rattachement hiérarchique de l'emploi permet de déterminer la CCP dans laquelle l'agent qui occupe l'emploi est électeur.

Lorsque le contrat de l'agent ne mentionne pas de catégorie hiérarchique de rattachement, il convient de la déterminer en fonction des éléments contenus dans le contrat (missions, emploi, rémunération). Des précisions sont apportées sur ce sujet dans la FAQ relative aux élections professionnelles en ligne sur le portail internet des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/faq-elections-professionnelles-fpt-2018#8>).

b) Le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des CCP

Les effectifs recensés au 1^{er} janvier 2018 vont permettre de calculer la part de femmes et la part d'hommes au sein de chaque CCP. Ces éléments doivent être communiqués au plus tard le 6 juin 2018, tel que la circulaire NOR INTB1807151C du 26 mars 2018 l'a recommandé. Les informations relatives aux effectifs ainsi qu'à la proportion de femmes et d'hommes auront donc du être communiquées de manière concomitante aux organisations syndicales.

Par exception, si entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année 2018, une modification de statutaire ou une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des

effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin, soit avant le 6 août 2018.

3.1.2 Les représentants des collectivités territoriales et établissements (article 2 du décret n°2016-1858)

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements sont désignés. Leur nombre est égal au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion** sont désignés, à l'exception du président de la commission consultative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative pour la même catégorie d'agents contractuels.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **commissions consultatives paritaires placées auprès des collectivités et des établissements**, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la commission consultative paritaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Ces mandats expirent concomitamment au mandat électif.

Bien que l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ne vise pas expressément les CCP, il est recommandé, dans la mesure du possible, que les représentants de l'autorité territoriale soient désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

3.2 Opérations préparatoires au scrutin

3.2.1 La qualité d'électeur (article 9 du décret n°2016-1858)

Sont électeurs :

-les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du scrutin d'un CDI ou d'un CDD de 6 mois ou plus ou reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois ;

-les agents contractuels doivent être en activité ou en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas électeurs :

-Les agents contractuels de droit privé ;

- les agents contractuels bénéficiant d'un CDD de moins de 6 mois de façon continue ;

- les agents contractuels bénéficiant d'un CDD/CDI en congé sans rémunération ;

- les agents contractuels qui effectuent leur service national ou des activités de réserve.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

3.2.2 La liste électorale (article 6 du décret n°2016-1858 renvoyant aux articles 9 et 10 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion lorsque les CCP sont placées auprès du centre de gestion, en prenant la date de scrutin comme date de référence. Une liste est dressée pour chaque catégorie (A, B et C).

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin **soit au plus tard le 7 octobre à 17 heures, conformément à l'arrêté interministériel du 4 juin 2018**. La faculté de consulter la liste électorale et le lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement.

En outre, lorsque la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

La liste électorale affichée mentionne au minimum les noms et prénoms de chacun des agents inscrits. Il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi leur sexe à l'exclusion de tout autre renseignement, cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées cinquante jours au moins avant la date du scrutin, **soit au plus tard le 17 octobre 2018**. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive sa décision.

3.2.3 Les candidatures

1° - Conditions d'éligibilité (article 10 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Sont éligibles aux CCP, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

➤ **Toutefois, ne sont pas éligibles :**

- les agents en congé de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral (majeurs sous tutelle et personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

2° - Constitution des listes de candidats (articles 11 et 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (voir annexe n°4).

3° - Etablissement des listes des candidats

a) Généralités

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 25 octobre 2018 à 17h00, conformément à l'arrêté interministériel du 4 juin 2018.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CCP. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Les listes peuvent être **communes** à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Conformément au dernier alinéa de l'article 18 du décret n°2016-1858 : *« en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément au dernier alinéa de l'article 24 du décret n°89-229 ».*

L'article 24 du décret n°89-229 prévoit que : *« lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures. ».*

Le caractère commun de la liste et les modalités de la répartition des voix sont mentionnés sur les listes affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CCP.

A défaut d'indication, les voix seront réparties à part égales entre les organisations syndicales à l'issue du scrutin.

NB : En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Nombre de candidats

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Néanmoins, celles-ci doivent comporter un nombre pair de candidats, sauf lorsqu'il n'y a qu'un seul siège de titulaire.

c) Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux instructions mentionnées au sein de la note d'information NORINTB1807515 C du 26 mars 2018, la liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble de la liste de candidats (titulaires et suppléants) présentés par les organisations syndicales.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Madame / Monsieur ou femme/homme), le nom et le ou les prénoms. La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent (modèle en annexe n°6).

d) Mention de l'union d'appartenance :

Enfin, il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale

Chaque liste comporte le nom d'un **délégué de liste** (agent, candidat ou non⁸), désigné par l'organisation syndicale qui l'habilite à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste, telle que définie à l'article 11 du décret n°2016-1858, ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes (*article 11 du décret n°2016-1858*) soit le **26 octobre 2018** (*alinéa 9 de l'article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*).

Dans le cas où les conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne sont pas remplies (conditions relatives à la représentativité des organisations syndicales déposant la liste), les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

⁸ Article 11 du décret n°2016-1858 NB : NB : cela signifie qu'il peut ne pas être électeur de la collectivité et/ ou appartenir à l'une des trois fonctions publiques

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

5° - Rectification ou retrait des listes de candidats (article 12 du décret n°2016-1858 et article 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 6 du décret n°2016-1858)

Il est interdit de modifier les listes de candidats après la date limite de dépôt. Cependant, l'article 12 du décret permet de rectifier les listes aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- inéligibilité de l'un des candidats ;
- dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

a) Inéligibilité d'un candidat

Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le mardi 30 octobre 2018), un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires (soit au plus tard le vendredi 2 novembre 2018).

Dans ce cas, l'exigence que la liste comporte un nombre pair de candidats par groupe hiérarchique de s'applique plus.

b) Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le lundi 29 octobre 2018). Ceux-ci disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications (soit au plus tard le vendredi 2 novembre 2018).

A défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le lundi 5 novembre 2018), l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs (soit au plus tard le lundi 12 novembre 2018) pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé la CCP au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt soit **au plus tard le samedi 27 octobre 2018**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

6° - Détermination du mode de scrutin (articles 15 et 16 du décret n°2016-1858)

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

a) Votent à l'urne les électeurs des représentants des personnels relevant des CCP :

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion (*article 15 du décret précité*) ;

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement affiliée au centre de gestion, dont l'effectif des contractuels relevant de la CCP est au moins égal à 50 au **1^{er} janvier 2018** sauf délibération contraire du centre de gestion (*article 16-1 du décret précité*).

b) Votent par correspondance les électeurs des représentants des personnels relevant des CCP :

- placées auprès du centre de gestion lorsque l'effectif de contractuels de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CCP est inférieur à 50 au **1^{er} janvier 2018** ;

- placées auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de contractuels de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CCP est au moins égal à 50 au **1^{er} janvier 2018** si le centre de gestion a délibéré en ce sens après consultation des organisations syndicales siégeant à la CCP et avant la date limite de dépôt des listes de candidats soit au plus tard le **25 octobre 2018** ;

- les agents propres au centre de gestion, sur décision du président du centre de gestion et si la délibération prévue par le paragraphe précédent n'est pas intervenue avant le **25 octobre 2018**.

➤ **Peuvent être admis à voter par correspondance les électeurs placés dans les situations suivantes :**

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;

- ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés en application des titres II, III et IV du décret n°88-145 du 15 février 1988, d'autorisations spéciales d'absence accordées au titre des articles 59 et 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 référencée ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Pour mémoire, les nécessités du service constituent un ensemble de circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures visant à aménager les droits des fonctionnaires. L'autorité territoriale doit ainsi tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail et du service envisageables pour permettre le vote à l'urne. Par ailleurs, le recours à la notion de nécessités du service doit être motivé (CE, 2 septembre 2009, N°314265 et CE, 19 février 2009, N°324864).

La liste des contractuels admis à voter par correspondance est affichée au moins **trente jours** avant la date des élections, soit au plus tard le **6 novembre 2018**.

Les contractuels qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Dans le cadre des bonnes pratiques, il est recommandé de transmettre cette liste aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, soit jusqu'au **11 novembre 2018**.

c) Vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique par internet, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CCP, après avis du comité technique compétent (*article 6 du décret n° 2016-1858 qui renvoie à l'article 17-2 du décret n°89-229*).

Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique par internet sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 6 décembre 2018.

Le vote électronique peut constituer la modalité exclusive de vote ou ne constituer que l'une de ses modalités.

Il est toutefois rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (*article 24 du décret n°2014-793*).

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin (*III de l'article 4 du décret du 9 juillet 2014 précité*).

Ainsi, outre le vote électronique, tous les agents doivent pouvoir voter à l'urne ou à défaut, correspondance dans les conditions de droit commun du vote par correspondance.

2.2.4 Le matériel de vote (*article 13 du décret n°2016-1858*)

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes, après consultation des organisations syndicales représentées aux CCP.

Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 13 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

- l'objet du scrutin ;
- la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent des candidats ;
- le nom et l'emploi des candidats.

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'Union nationale.

Le bulletin de vote doit être différent pour chaque CCP, un pour la CCP de catégorie A, un pour la CCP de catégorie B et un pour la CCP de la catégorie C.

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux contractuels votant par correspondance au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection soit au plus tard **le 26 novembre 2018** (*article 6 du décret n°2016-1858 qui renvoie à l'article 19 du décret n° 89-229*). **L'attention des autorités territoriales est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus en amont possible de la date limite.**

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

3.3. Déroulement du scrutin

3.3.1 Institution des bureaux de vote (*alinéas 1 à 3 de l'article 14 du décret n°2016-1858*)

❖ Trois types de bureaux sont prévus :

- *Les bureaux centraux* : des bureaux distincts sont institués pour chaque CCP ou pour l'ensemble des scrutins de CCP.

- *Les bureaux principaux* : ils sont institués pour les élections aux CCP dans les collectivités ou établissements affiliés qui comptent au moins cinquante fonctionnaires au 1^{er} janvier 2018. L'autorité territoriale transmet un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal au président du centre de gestion.

- *Les bureaux secondaires* : leur création est facultative. Elle intervient après avis des organisations syndicales.

❖ Un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire.

❖ Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Aux termes de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret (*décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006*).

3.3.2 Composition du bureau de vote (*alinéas 4 à 5 de l'article du décret n°2016-1858*)

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

3.3.3 Durée du scrutin

- S'agissant du vote à l'urne : le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins et s'achève au plus tard à 17 heures, conformément à l'horaire fixé par l'arrêté interministériel du 4 juin 2018.

- S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Afin de garantir le bon acheminement de ces votes et d'éviter les risques d'atteinte à la confidentialité du vote, il est recommandé au titre des bonnes pratiques, de recourir à la création d'une boîte postale.

- S'agissant du vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret n° 2014-793. Cette durée ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à 8 jours, conformément aux dispositions prévues par le I. de l'article 17 du décret n°2014-793 et doit s'achever le 6 décembre 2018.

Il est par ailleurs rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (article 24 du décret n°2014-793).

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin (art.6 du décret n°2016-1858 qui renvoie à l'art. 17-1 du décret n°89-229). La diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, sous quelque forme que ce soit (papier ou par voie électronique) n'est donc pas permise le jour du scrutin.

3.4 Dépouillement du scrutin (*par renvoi de l'article 6 du décret n°2016-1858, les articles 18, 20, 21 du décret n°89-229*)

3.4.1 Vote à l'urne et par correspondance

Recensement des votes

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement (*1^{er} alinéa de l'art. 21 du décret n°89-229*).

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des CAP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet

arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste (*art. 20 du décret n°89-229.*)

Sont mises à part sans donner lieu à émargement (*2^{ème} alinéa et suivants de l'article 21 du décret n°89-229*) :

- 1° les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 5° celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

3.4.2 Vote électronique (*article 23 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*)

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

3.4.3 Dépouillement (*article 20 du décret n°89-229*) et établissement du procès verbal (*article 18 du décret n°2016-1858*)

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Un procès-verbal est rédigé par les membres de chaque bureau, transmis immédiatement au président du bureau central de vote (modèle en annexe n°11). **L'autorité territoriale mettra en œuvre les moyens les plus appropriés pour une transmission au préfet sans délai.**

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est **nul tout bulletin** établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

A réception des procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote principaux et secondaires, le bureau central proclame les résultats, établit le procès-verbal récapitulatif qu'il transmet sans délai au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste.

Il mentionne :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;

- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également **la base de répartition des suffrages exprimés** et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. Pour rappel, l'absence de mention de l'appartenance à une Union syndicale nationale a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

Par ailleurs, le procès-verbal devra mentionner de manière explicite les nom et prénom des élus, avec indication de leur genre.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats. Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

3.4.4. Attribution des sièges (article 17 du décret n°2016-1858)

a) Généralités

Le bureau central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir pour chaque CCP.

La désignation des représentants du personnel est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CCP.

Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Cas particulier des listes incomplètes

En cas de listes incomplètes lors du dépôt ou au terme de la procédure prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 12 du décret n°2016-185, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

c) Cas particulier des sièges non pourvus par voie d'élection (5 et 6^{ème} alinéas de l'article 17 du décret n°2016-1858)

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité⁹ des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

La procédure de tirage au sort n'est donc activée que lorsque certains sièges n'ont pas été pourvus ou lorsque faute de candidat, aucun siège n'a été pourvu.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut le cas échéant prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la CCP peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort

Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

3.5 Contestation des opérations électorales (article 6 du décret n°2016-1858 qui renvoie à l'art.25 du décret n°89-229)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018 si la proclamation des résultats a lieu le 6 décembre 2018) devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

⁹ Ce cas se produit notamment lorsqu'il n'y a aucun candidat.

4 – Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (*article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n°85-603 du 10 juin 1985*).

Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), outre les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 85-603, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels, appréciés en fonction notamment des missions confiées aux agents, de l'agencement et de l'équipement des locaux, le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

4.1 Composition des CHSCT

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel :

- de 3 à 5 membres titulaires des représentants du personnel dans les collectivités ou établissements employant de 50 à 199 agents ;

- de 3 à 10 membres titulaires des représentants du personnel dans les collectivités ou établissements employant au moins 200 agents ;

Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

NB : Comme le rappelle la circulaire NORINTB1807515C du 26 mars 2018, les obligations relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes ne sont pas applicables aux CHSCT.

4.2 Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement, par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

A cet effet, l'autorité territoriale auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques. En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales lors des élections aux comités techniques, les suffrages sont répartis entre les organisations syndicales conformément au III de l'article 21 du décret du 30 mai 1985 susvisé.

Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au comité technique.

Les opérations de désignation des représentants du personnel doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au comité technique.

Pour les comités créés par délibérations concordantes dans les conditions prévues aux articles 32 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les représentants du personnel sont désignés sur la base des résultats des élections au comité technique de même niveau.

*
* *

Les préfetures sont chargées de transmettre les résultats des scrutins à la DGCL à l'issue des opérations électorales. Les modalités de transmission seront précisées par note d'information.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'instruction aux autorités territoriales compétentes.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno
Bruno DELSOL

LISTE DES ANNEXES

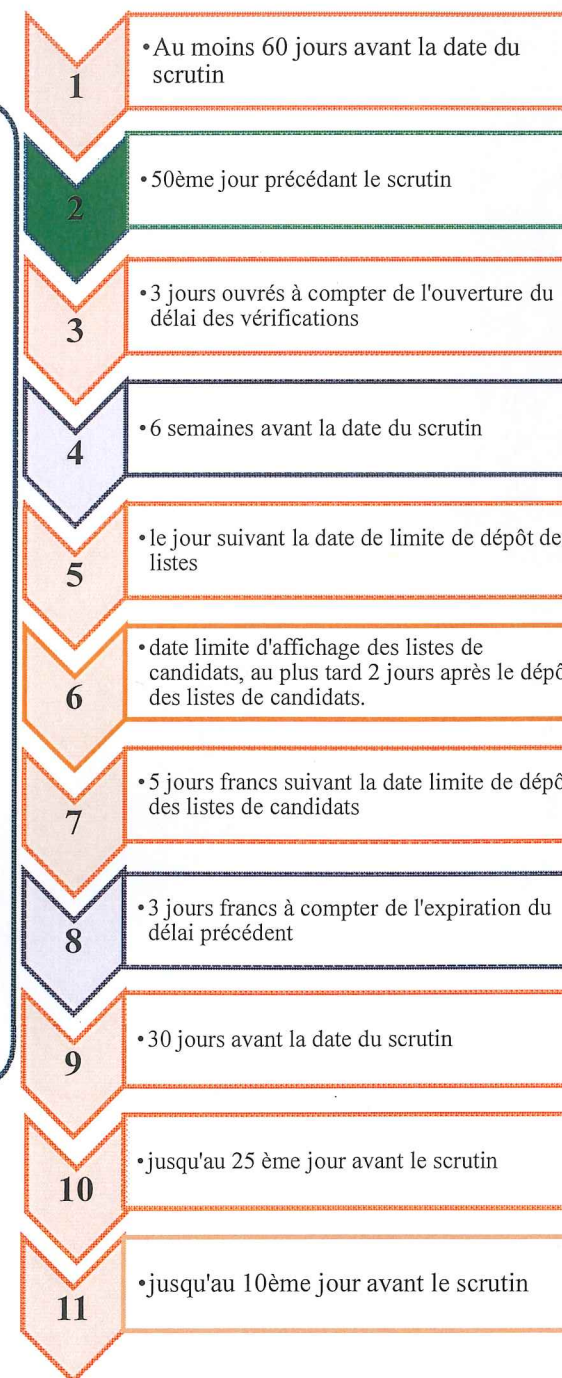
- ANNEXE n°1 :** Calendrier électoral
- ANNEXE n°2 :** Composition des commissions administratives paritaires
- ANNEXE n°3 :** Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984
- ANNEXE n°4 :** Conditions requises pour déposer une candidature
- ANNEXE n°5 :** Composition des listes de candidats aux CAP
- ANNEXE n°6 :** Modèle de liste de candidature
- ANNEXE n°7 :** Modèle de bulletin de vote pour une CAP
- ANNEXE n° 8 :** Exemple de calcul de répartition des sièges et de désignation des représentants du personnel aux CAP
- ANNEXE n°9 :** Modèle de procès-verbal comité technique
- ANNEXE n°10 :** Modèle de procès-verbal commission administrative paritaire
- ANNEXE n°11 :** Modèle de procès-verbal commission consultative paritaire

Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
1	D		1	M		1	S		1	L		1	J		1	S	
2	L		2	J		2	D		2	M		2	V	8- Date limite de transmission des rectifications des listes de candidats	2	D	
3	M		3	V		3	L		3	M		3	S		3	L	
4	M		4	S		4	M		4	J		4	D		4	M	
5	J		5	D		5	M		5	V		5	L		5	M	
6	V		6	L		6	J		6	S		6	M	9- Date limite d'affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance	6	J	Date du scrutin
7	S		7	M		7	V		7	D	1- Date limite de publicité de la liste électorale	7	M		7	V	
8	D		8	M		8	S		8	L		8	J		8	S	
9	L		9	J		9	D		9	M		9	V		9	D	
10	M		10	V		10	L		10	M		10	S		10	L	
11	M		11	S		11	M		11	J		11	D	10- Date limite de rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance	11	M	
12	J		12	D		12	M		12	V		12	L		12	M	
13	V		13	L		13	J		13	S		13	M		13	J	
14	S		14	M		14	V		14	D		14	M		14	V	
15	D		15	M		15	S		15	L		15	J		15	S	
16	L		16	J		16	D		16	M		16	V		16	D	
17	M		17	V		17	L		17	M	2- Date limite de vérification des listes électorales	17	S		17	L	
18	M		18	S		18	M		18	J		18	D		18	M	
19	J		19	D		19	M		19	V		19	L		19	M	
20	V		20	L		20	J		20	S		20	M		20	J	
21	S		21	M		21	V		21	D		21	M		21	V	
22	D		22	M		22	S		22	L	3- Date limite pour statuer sur les réclamations de la liste électorale	22	J		22	S	
23	L		23	J		23	D		23	M		23	V		23	D	
24	M		24	V		24	L		24	M		24	S		24	L	
25	M		25	S		25	M		25	J	4- Date limite de dépôt des listes de candidatures	25	D		25	M	
26	J		26	D		26	M		26	V	5- Date limite d'information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats	26	L	11- Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance	26	M	
27	V		27	L		27	J		27	S	6- Date limite d'affichage des listes de candidats	27	M		27	J	
28	S		28	M		28	V		28	D		28	M		28	V	
29	D		29	M		29	S		29	L		29	J		29	S	
30	L		30	J		30	D		30	M	7- Date limite d'information de l'inéligibilité d'un candidat	30	V		30	D	
31	M		31	V					31	M					31	L	

* Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (6 décembre 2018). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.

Les acteurs :
 Collectivités territoriales et établissements publics
 Organisation syndicale

Les délais :
 Prévus par les décrets:
 - n°85-565 (CT)
 - n°89-229 (CAP)
 - n°2016-1858 (CCP)



ANNEXE n°2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel	Répartition des représentants titulaires du personnel entre le groupe de base (GB) et le groupe supérieur (GS) (cf annexe 3)
moins de 40	3	2 (GB) + 1 (GS)
40 à 249	4	3 (GB) + 1 (GS)
250 à 499	5	3 (GB) + 2 (GS)
500 à 749	6	4 (GB) + 2 (GS)
750 à 999	7	5 (GB) + 2 (GS)
1000 et plus	8	5 (GB) + 3 (GS)

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les fonctionnaires qui, par référence à la date du 1er janvier 2018, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées à l'article 8 du décret précité.

Le centre de gestion ou, selon le cas, la collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placées les CAP, informe dans les meilleurs délais les organisations syndicales du nombre de représentants à élire et de leur répartition au sein de chaque CAP.

Si un groupe hiérarchique comporte de quatre à dix fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel est de un représentant titulaire et un représentant suppléant pour ce groupe.

Si un groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe.

Pour les CAP de catégorie C placés auprès des centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région Ile-de-France, le nombre de représentants du personnel est porté à 10 dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur.

Par dérogation aux règles de composition rappelées ci-dessus, lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée.

ANNEXE n°3 : DECRET N°95-1018 du 14 SEPTEMBRE 1995 MODIFIE FIXANT LA REPARTITION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX EN GROUPES
HIERARCHIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

CATEGORIE C	groupe de base	GH n°1	Fonctionnaires de Catégorie C titulaire d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle de rémunération C1 sapeurs de SPPP grade ou emploi IBT < 433
		GH n°2	Fonctionnaires de Catégorie C titulaire d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles de rémunération C2 et C3 Agents de maîtrise, agents de maîtrise principaux Brigadiers- chefs principaux, chefs de police municipale caporaux, caporaux chefs, sergents, adjudants SPP grade ou emploi IBT > ou égal à 433
	groupe de base	GH n°3	rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux lieutenants de 2ème classe de SPP grade ou emploi IBT au moins égal à 591
		GH n°4	rédacteurs principaux, techniciens principaux, animateurs principaux, assistants de conservation principaux, assistants d'enseignement artistique principaux, éducateurs des activités physiques et sportives principaux, chefs de service de police municipale principaux, techniciens paramédicaux, infirmiers, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux principaux techniciens paramédicaux, infirmiers lieutenants grade provisoire, lieutenant 1ère classe et hors classe des SPP grade ou emploi IBT au moins égal à 701
CATEGORIE A	groupe de base	GH n°5	attachés et attachés principaux, ingénieurs et ingénieurs principaux, attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des professeurs d'enseignement artistique, Conseillers SocioEducatifs, sages femmes, puéricultrices, puéricultrices cadres de santé cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, infirmiers territoriaux en soins généraux, psychologues, conseillers des activités physiques et sportives, directeurs de police municipale, secrétaires de mairie, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants et des cadres de santé paramédicaux capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, les infirmiers de SPP, les cadres de santé de SPP, les médecins et pharmaciens de classe normale de SPP
		GH n°6	directeurs, attachés hors classe, ingénieurs hors classe, administrateurs, des conservateurs de patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique et des médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens. colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de SPP, médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de SPP grade ou emploi IBT au moins égal à 999

Extraits Article 9 bis

Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 47 (V)

I. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.

ANNEXE n°5 : COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS AUX CAP

- NB : Le tableau ne tient pas compte :**
- des possibilités de listes excédentaires,
 - de l'inversion de la répartition entre le groupe de base et le groupe supérieur lorsque l'effectif de fonctionnaires du groupe supérieur est plus nombreux,
 - de la composition particulière des CAP de catégorie C placées auprès des centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région Ile-de-France

Effectifs de fonctionnaires	Listes complètes	Listes incomplètes	
		Nombre minimum de noms	Possibilités de répartition dans les groupes hiérarchiques
- Moins de 4 dans un groupe hiérarchique - De 4 à 10 dans un groupe hiérarchique	Aucun représentant pour ce groupe Le nombre de représentants du personnel est de un représentant titulaire et de un représentant suppléant pour ce groupe		
Moins de 20 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 2T+2S et GS : 1T+1S	1T+1S	GB:1T+1S et GS:0 ou GB:0 et GS:1T+1S
20 à 39 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 2T+2S et GS : 1T+1S	2T+2S	GB:2T+2S et GS:0 ou GB:1T+1S et GS:1T+1S
40 à 249 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 3T+3S et GS : 1T+1S	3T+3S	GB:3T+3S et GS:0 ou GB:2T+2S et GS:1T+1S
250 à 499 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 3T+3S et GS : 2T+2S	3T+3S	GB:3T+3S et GS:0 ou GB:3T+3S et GS:1T+1S ou GB:2T+2S et GS:2T+2S ou GB:2T+2S et GS:1T+1S ou GB:1T+1S et GS:2T+2S
500 à 749 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 4T+4S et GS : 2T+2S	4T+4S	GB:4T+4S et GS:0 ou GB:4T+4S et GS:1T+1S ou GB:3T+3S et GS:1T+1S ou GB:3T+3S et GS:2T+2S ou GB:2T+2S et GS:2T+2S
750 à 999 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 5T+5S et GS : 2T+2S	5T+5S	GB:5T+5S et GS:0 ou GB:5T+5S et GS:1T+1S ou GB:4T+4S et GS:1T+1S ou GB:4T+4S et GS:2T+2S ou GB:3T+3S et GS:2T+2S
1.000 et plus	GB : 5T+5S et GS : 3T+3S	5T+5S	GB:5T+5S et GS:0 ou GB:5T+5S et GS:1T+1S ou GB:5T+5S et GS:2T+2S ou GB:4T+4S et GS:1T+1S ou GB:4T+4S et GS:2T+2S ou GB:4T+4S et GS:3T+3S ou GB:3T+3S et GS:2T+2S ou GB:3T+3S et GS:3T+3S ou GB:2T+2T et GS:3T+3S

Abréviations :

- GB : groupe hiérarchique de base - GS : groupe hiérarchique supérieur.
- T : titulaire - S : suppléant.

ANNEXE n° 6 : Modèle de liste de candidature

Désignation du scrutin : [Comité technique ou CAP A/ ou CAP B ou CAP C ou CCP A ou CCP B ou CCP C]

Liste présentée par : [Nom de l'organisation syndicale ou les noms des OS en cas de liste commune].

Répartition des suffrages exprimés entre organisations syndicales (Rubrique à prévoir en cas de liste commune :)

Appartenance de l'Organisation syndicale présentant la liste à : [Nom de l'Union de syndicats à caractère national de rattachement]

Nom du délégué de liste : NOM Prénom

Nom du délégué suppléant* : NOM Prénom (*Optionnel)

Liste des candidats (ordre de présentation) :

- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H
- (...)

NB : Lorsque le scrutin concerne une CAP, la liste doit distinguer les candidats par groupes hiérarchique, du type :

Pour le groupe hiérarchique n°...[nombre] :

- M. ou Mme NOM Prénom , sexe F ou H
- (...)

La présente liste comprend au total.....[nombre] candidatures.

La présente liste comporte[nombre] candidatures de femmes et[nombre] candidatures d'hommes

Elections des représentants du personnel à la commission administrative
paritaire de catégorie B de XXXX¹

Scrutin en date du

Nom explicite de l'organisation syndicale
et s'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à
caractère national

Pour le groupe hiérarchique n°3 :

- Nom, prénom, rédacteur²
- " " technicien
- " " assistant d'enseignement artistique
- " " animateur
- " " assistant de conservation
- " " chef de service de police municipale

Pour le groupe hiérarchique n°4 :

- Nom, prénom, rédacteur principal de 1ère classe
- " " technicien principal de 2ème classe
- " " moniteur-éducateur et intervenant familial
principal

1 Nom de la (ou des)collectivité (s) et/ou établissement(s)

2 Lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, rien ne s'oppose à faire mention de la collectivité dont relèvent les candidats.

**ANNEXE n°8 : EXEMPLE DE CALCUL DE REPARTITION DES SIEGES ET DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CAP**

Hypothèse :

Le nombre d'électeurs est de 25. Le nombre de suffrages exprimés : 21

Le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir est de 3 dont 2 dans le groupe de base (GB) et 1 dans le groupe supérieur (GS).

ETAPE 1° : Calcul du Quotient électoral :

$$\frac{21 \text{ (suffrages exprimés)}}{3 \text{ (nb de sièges titulaires)}} = 7$$

ETAPE 2° : Etablir le nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste X : 11 voix ;

Liste Y : 6 voix ;

Liste Z : 4 voix.

ETAPE 3° : Attribution des sièges au quotient : nombre de voix / quotient électoral

Liste X = $11 / 7 = 1$ siège ;

Liste Y = $6 / 7 = 0$ siège ;

Liste Z = $4 / 7 = 0$ siège.

Un siège ayant été attribué au quotient à la liste X, il en reste deux à attribuer à la plus forte moyenne.

ETAPE 4 : Attribution des sièges restant à la plus forte moyenne

1^{er} siège restant :

Liste X = $11 / (1+1) = 5,5$;

Liste Y = $6 / (0+1) = 6$;

Liste Z = $4 / (0+1) = 4$

La liste Y obtient le 1^{er} siège restant.

2^{ème} siège restant :

Liste X = $11 / (1+1) = 5,5$;

Liste Y = $6 / (1+1) = 3$;

Liste Z = $4 / (0+1) = 4$

La liste X obtient le 2^{ème} siège restant.

Conclusion :

La liste X avait présenté une liste complète, soit 2+2 (GB) et 1+1 (GS), les listes Y et Z des listes incomplètes, en l'occurrence 2+2 (GB) et 0 (GS).

La liste X exerce son choix en premier. Elle ne peut porter son choix sur les deux sièges dans le groupe de base car elle empêcherait la liste Y d'obtenir le siège auquel elle a droit.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste (article 23 du décret CAP).

La désignation des représentants donne donc :

La liste X :

- un titulaire et un suppléant en GB ;

- un titulaire et un suppléant en GS.

La liste Y :

- un titulaire et un suppléant en GB.

Si la liste X avait présenté, comme les listes Y et Z, une liste incomplète sur le modèle 2+2 (GB) et 0 (GS), la liste X aurait obtenu un siège (au quotient, égal dans ce cas à 21 divisé par 2) et la liste Y un siège (premier siège restant, attribué à la plus forte moyenne). Le troisième siège aurait été pourvu par tirage au sort parmi les électeurs du groupe supérieur.

Annexe 9 : Modèle de procès verbal comité technique

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE DE

[NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC QUI ORGANISE LE SCRUTIN]

SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, àH..... s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du [Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser)] dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

Président :

Secrétaire :

Délégués de Listes

❖ Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

[Nom de la liste] : [Nom] [Prénom du délégué]

[Nom de la liste] : [Nom] [Prénom du délégué]

[Nom de la liste] : [Nom] [Prénom du délégué]

.....

Ouverture et clôture du scrutin

❖ A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

❖ A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Recensement et dépouillement des votes

❖ Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

❖ Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :		Nombre de votants :	
A l'urne:		A l'urne	
Par correspondance		Par correspondance	

Annexe 9 : Modèle de procès verbal comité technique

VOTE PAR CORRESPONDANCE

- ❖ S'agissant des votes par correspondance, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

Motifs conduisant à écarter les enveloppes	Nombre d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un n agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	
TOTAL	

VOTE A L'URNE

- ❖ Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :

DEPOUILLEMENT

- ❖ Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés :

- ❖ Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste [Nom de la liste].....		OUI/NON	
Liste [Nom de la liste]		OUI/NON	
.....		OUI/NON	

LISTE COMMUNE (A REMPLIR EN CAS DE LISTE COMMUNE)

- ❖ Répartition des suffrages exprimés de la liste commune des organisations syndicales A et B

- **Nombre total** de suffrages exprimés pour la liste commune : []
- Base de répartition fixée lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : [.....]
- **Nombre de suffrages exprimés répartis par organisation syndicale :**
 - ✓ Organisation syndicale A : [.....]
 - ✓ Organisation syndicale B : [.....]

Annexe 9 : Modèle de procès verbal comité technique

- Si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

- ❖ Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
.....	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Titulaires	F ou H	Suppléants	F ou H
[Nom]		1. [Nom, Prénom]...		1. [Nom, Prénom]...	
[Nom]		2. [Nom, Prénom]		2. [Nom, Prénom]...	
.....				

Au total, sont élus :

- ✓ [...] titulaires femmes et [...] titulaires hommes
 et
 ✓ [...] suppléants femmes et [...] suppléants hommes.

Annexe 9 : Modèle de procès verbal comité technique

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,

Annexe 10 : Modèle de procès verbal commission administrative paritaire

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE [....]
DE [NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC QUI ORGANISE LE SCRUTIN]

SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, àH..... s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du [Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser)] dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

Président :

Secrétaire :

Délégués de Listes

❖ Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

[Nom de la liste]..... : [Nom] [Prénom du délégué].....

[Nom de la liste]..... : [Nom] [Prénom du délégué].....

[Nom de la liste]..... : [Nom] [Prénom du délégué].....

.....

Ouverture et clôture du scrutin

❖ A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

❖ A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Recensement et dépouillement des votes

❖ Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

❖ Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :		Nombre de votants :	
A l'urne:		A l'urne	
Par correspondance		Par correspondance	

Annexe 10 : Modèle de procès verbal commission administrative paritaire

VOTE PAR CORRESPONDANCE

❖ S'agissant des votes par correspondance, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

Motifs conduisant à écarter les enveloppes	Nombre d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	
TOTAL	

VOTE A L'URNE

❖ Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :

DEPOUILLEMENT

❖ Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés :

❖ Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste [Nom de la liste].....		OUI/NON	
Liste [Nom de la liste]		OUI/NON	
.....		OUI/NON	

LISTE COMMUNE (A REMPLIR EN CAS DE LISTE COMMUNE)

❖ Répartition des suffrages exprimés de la liste commune des organisations syndicales A et B

- **Nombre total** de suffrages exprimés pour la liste commune : []
- Base de répartition fixée lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : [.....]
- **Nombre de suffrages exprimés répartis par organisation syndicale :**
 - ✓ Organisation syndicale A : [.....]
 - ✓ Organisation syndicale B : [.....]

Annexe 10 : Modèle de procès verbal commission administrative paritaire

Attribution des sièges

❖ Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

- Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.
- Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle.
- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
- Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

❖ Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

❖ Attribution des sièges au quotient :

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$ soit sièges

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$ soit sièges

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$, soit sièges

- ✓ Soit au total, [.....] sièges attribués au quotient.
- ✓ Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : [.....]

❖ Attribution des sièges à la plus forte moyenne:

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$

- ✓ Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste
- Si des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste
- Si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix, un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste
- Si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, un siège est attribué par voie de tirage au sort entre les listes concernées, soit la liste

Annexe 10 : Modèle de procès verbal commission administrative paritaire

(à répéter autant de fois qu'il y a de sièges restant à attribuer)

Répartition des sièges :

❖ **Nombre total de sièges attribués à chaque liste :**

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
.....	

Désignation des représentants titulaires

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent, sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du tableau ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Désignation des représentants suppléants :

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Groupe hiérarchique [... ..]:

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Titulaires	F ou H	Suppléants	F ou H
[Nom]		1. [Nom, Prénom, collectivité] ...		1. [Nom, Prénom, collectivité]...	
[Nom]		2. [Nom, Prénom, collectivité]		2. [Nom, Prénom, collectivité]...	
.....				
.....					

Annexe 10 : Modèle de procès verbal commission administrative paritaire

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

**Le Président,
Nom, Prénom, Qualité**

**Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité**

**Les représentants des
organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité**

Annexe 11 : Modèle de procès verbal commission consultative paritaire

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE [...]

DE [NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC QUI ORGANISE LE SCRUTIN]

SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, àH..... s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du [Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser)] dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié et composé comme suit :

Président :

Secrétaire :

Délégués de Listes

❖ Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

[Nom de la liste]..... : [Nom] [Prénom du délégué].....

[Nom de la liste]..... : [Nom] [Prénom du délégué].....

[Nom de la liste]..... : [Nom] [Prénom du délégué].....

.....

Ouverture et clôture du scrutin

❖ A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

❖ A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Recensement et dépouillement des votes

❖ Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

❖ Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :		Nombre de votants :	
A l'urne:		A l'urne	
Par correspondance		Par correspondance	

Annexe 11 : Modèle de procès verbal commission consultative paritaire

VOTE PAR CORRESPONDANCE

- ❖ S'agissant des votes par correspondance, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

Motifs conduisant à écarter les enveloppes	Nombre d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un n agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	
TOTAL	

VOTE A L'URNE

- ❖ Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :

DEPOUILLEMENT

- ❖ Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés :

- ❖ Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste [Nom de la liste].....		OUI/NON	
Liste [Nom de la liste]		OUI/NON	
.....		OUI/NON	

LISTE COMMUNE (A REMPLIR EN CAS DE LISTE COMMUNE)

- ❖ Répartition des suffrages exprimés de la liste commune des organisations syndicales A et B

- **Nombre total** de suffrages exprimés pour la liste commune : []
- Base de répartition fixée lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : [.....]
- **Nombre de suffrages exprimés répartis par organisation syndicale :**
 - ✓ Organisation syndicale A : [.....]
 - ✓ Organisation syndicale B : [.....]

Annexe 11 : Modèle de procès verbal commission consultative paritaire

- Si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

- ❖ Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
.....	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Titulaires	F ou H	Suppléants	F ou H
[Nom]		1. [Nom, Prénom]...		1. [Nom, Prénom]...	
[Nom]		2. [Nom, Prénom]		2. [Nom, Prénom]...	
.....				

Au total, sont élus :

- ✓ [...] titulaires femmes et [...] titulaires hommes
et
✓ [...] suppléants femmes et [...] suppléants hommes.

Annexe 11 : Modèle de procès verbal commission consultative paritaire

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,